

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

02/1205/2-37

Arrêté Préfectoral autorisant la Société DESPLATS à exploiter

Vu le code de l'environnement notamment le titre I du livre V;

Vu le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée et notamment son article 10, Titre 1er ;

Vu le Décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application de la Loi n° 83.630 susvisée, et notamment ses articles 40, 41 et 42;

Vu les rubriques n°98 bis C, 167A, 286, 322A, 329, 1180.1, 1220.3, 1434, 1432.2, 2560.2, 2920.2.B de la nomenclature des installations classées;

Vu les Circulaires du 3 janvier 1979 et 10 mai 1983;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 173 du 4 août 1971 et 79.902 du 18 juin 1979 autorisant la société DESPLAT.

Vu l'arrêté préfectoral 95/2005/2.2 portant agrément de la Société DESPLAT à Crissey pour la valorisation des déchets d'emballage ;

Vu la demande formulée par le Président Directeur Général de la Société DESPLAT à l'effet d'être autorisé pour l'exploitation d'un centre de réception et de tri de déchets ;

Vu l'ordonnance en date du 9 avril 2001 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur Bernard COLIN en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu l'Arrêté du 4 mai 2001 de Monsieur le Sous-Préfet de Chalon Sur Saône portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 mai au 28 juin 2001, le rapport et l'avis du Commissaire-enquêteur du 19 juillet 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Crissey en date du 28 juin 2001;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Virey le Grand en date du 29 juin 2001;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Champforgeuil en date du 15 juin 2001;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 juin 2001 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Régionale de l'Environnement en date du 28 juin 2001;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 9 juillet 2001;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 juillet 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juillet 2001;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 juin 2001;

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 janvier 2002;

Considérant les aménagements complémentaires prévus sur le site ;

Considérant la nécessité de mettre à jour des arrêtés anciens, compte tenu des évolutions réglementaires ;

Considérant que l'étude de bruit met en évidence que l'installation actuelle ne permet pas de respecter la réglementation et qu'il convient d'étudier si cela est possible à l'aide d'une étude complémentaire ;

Considérant qu'un piézomètre voisin indique une pollution des eaux souterraines et qu'il convient de déterminer si la Société Desplat est ou non à l'origine de celle-ci ;

Considérant les incertitudes existantes sur la qualité des eaux rejetées dans les réseaux et la nécessité de mieux les connaître ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE 1

ARTICLE 1: Autorisation

1.1. La Société DESPLAT dont le siège social est situé 32 Rue Paul Sabatier à CRISSEY est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exercer les activités de récupération, de stockage et de transfert de déchets relevant de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. ci-dessous dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de Crissey, 32 rue Paul Sabatier.

Cet établissement a été agréé pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages par arrêté préfectoral 95/2005/2.2 pris en application du décret 94609 du 13 juillet 1994.

1.2. L'établissement objet de la présente autorisation est une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit.

Les déchets accueillis dans le centre sont des déchets ménagers secs ou industriels banals pré-triés à l'exclusion des ordures ménagères brutes ou des déchets toxiques en faible quantité (déchets ménagers spéciaux et déchets toxiques). Les déchets accueillis dans le centre sont des papiers, cartons, plastiques, bois tels que palettes, et fers tels que verdages, boites provenant de collectes soit en monomatériaux, soit en mélange auprès des entreprises ou de déchetteries, les ordures ménagères, des déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : Explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné. Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

La nature des installations classées est précisée dans le tableau ci-dessous :

Activités autorisées

A.T. Classement Rayon d'affichage	déchets industriels A 1 km s classées		métaux d'une A 0.5 km		s urbains d'une A 1 km	sélective			rs est assuré à A 0,5 km 00 tonnes	
Activités DESPLAT	Station de transit de llations provenant d'installations ordures		déchets de) Activités de stockage de métaux en métal et surface au sol de l'ordre de $30~000~{\rm m}^2$		kage et Un quai de transit de résidus urbains d'une emprise au sol de l'ordre de 2000 m²	Une chaîne de tri de collecte sélective			Le stockage de balles papiers est assuré à hauteur d'un maximum de 800 tonnes	→ V V S
	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des instatraitant simultanément et principalement des ménagères):	A. Stations de transit→A B Décharge→A C Traitement ou incinération→A	Métaux : (Stockage et activités de récupération de déchets de) métaux et d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage, etc	La surface utilisée étant supérieure à $50 \text{ m}^2 \rightarrow \text{A}$	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	 A. Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis → A 	B. Traitement : 1° Broyage → A	2° Décharge ou déposante → A 3° Compostage → A 4° Incinération → A	Papiers usés ou souillés (dépôts de)	La quantité emmagasinée étant sunérieure à 50 tonnes 🍑 A
N° de rubrique	167 A		286		322 A				329	

N° de rubrique			
		Activities DESPLAT	classement
98bis C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de):	Stockage de pneumatiques dans 6 bennes de capacité unitaire 35 m ³	D
	A. Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble :	total: 210 m ³	
	B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :		
	C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ \clubsuit D		
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles: 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 l de produit → D	2 transformateurs totalisant une charge de 477 litres de pyralène.	D
	Oxygène (emploi et stockage d'):		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 + → A S	1 "ranger" et 5 cadres de stockage de 9 bouteilles totalisant une charge de l'ordre de 5000 kg	Q
1220.3	2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t → A 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t → D		
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)		D
	1. Installations de chargement de véhicules citemes, de remplissage, de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit	3 pompes de distribution de carburants de débit cumulé 3 m^3/h	
	de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	Nota: pompe de distribution d'essence devant être supprimée à l'échéance 2001	
	a) supérieur ou égal à 20 m³/h→A		
	b) supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h \rightarrow D		
-			

N° derubrique	mime	Activités DESPLAT	classement
	Liquides inflammables. (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	 liquides inflammables de la catégorie B 	٩
1432.2.b	a – representant une capacité équivalente totale supérieure à $100 \text{ m}^3 \text{ A}$ b – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3 $	Stockage d'essence en cuve enterrée simple enveloppe de capacité 5000 litres (suppression annoncée 2002)	4
	capacité totale équivalente = $10A + B + C/5 + D/15$	Local DTQD: 40 m ³	
	A capacité des liquides extrêmement inflammables B capacité des liquides de 1 ère catégorie	liquides inflammables de la catégorie C	
`		Stockage fioul en cuve en fosse de capacité 15000 litres	
	Si les liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.	Stockage gasoil en cuve aérienne sur rétention de capacité 63000 litres total 58,2 m³ éq.1° catégorie	
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW → A	La puissance installée des machines de découpe des métaux s'établit à 400 kW	Q
-	2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5\mathrm{Pa}$.	La demande est formulée pour une puissance absorbée de 150 kW.	Q.
2920.2.B	 2. Utilisant ou comprimant des fluides non inflammables et non toxiques : a) si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW → A (0.5 km) 		
	 b) si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D 		

Activités non classées

N° de rubrique	initale.	Activités DESPLAT	classement
	を含めている。 かいかん かいかい アイ・スター・ファイン アイ・スター・ファイン アイ・スター・スター・スター・スター・スター・スター・スター・スター・スター・スター		
128	Chiffons usagés ou souillés (dépôt ou atelier de triage de)	Stockage de chiffons propres d'essuyage en capacité de l'ordre de 10 tonnes	NC
	La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t →A		
1412.2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	Stockage propane en bouteilles de 13 et 35 kg	NC
	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression (absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Capacité de stockage: 500 kg	
	2° La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) supérieure ou égale à 50 t → A		
	b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t 🖈 D		
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Compacteur à déchets : puissance 22 kW Antériorité au titre de l'ancienne rubrique N° 89.2 de la Nomenclature.	NC
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :		
	 Supérieure à 200 kW→A Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW→D 		

classement	N N	NC	NC	NC
Activités DESPLAT	Le stockage sur site n'excède pas une trentaine de balles plastiques, soit l'équivalent d'environ 80m ³	Une chaudière fioul de puissance < 2 MW Antériorité au titre de l'ancienne rubrique N°153 bis	2 chargeurs au garage totalisant une puissance de charge inférieure à 10 kW	L'atelier d'entretien des véhicules occupe une surface au sol de $200\ m^2$
The Challe	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhèsifs synthétiques) (stockage de): Le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 1000 m³ → A b) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ → D	 Combustion: A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds, du charbon ou de la biomasse. 1. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW → A 2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 MW et 20 MW → D 	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW → D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant : a° Supérieure à 5 000 m²→A b° Supérieure à 500 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²→D
N° de rubrique	2662	2910.A.	2925	2930

CHAPITRE II

Généralités

ARTICLE 2 : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 26.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5 : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7: Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret 77.1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 8 : Les dispositions du décret n° 93.1410 du 29 Décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 Juillet 1975 sont applicables.

CHAPITRE III

Implantation

ARTICLE 9: Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 10 : Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

31

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

Aménagement

ARTICLE 11: Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

ARTICLE 12 : Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 13 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 14 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment, NFC 14-100, et décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs) compétentes.

ARTICLE 15: Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 16 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 17: Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries doivent faire l'objet d'une ventilation mécanique de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 18 : L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 19 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

Exploitation

ARTICLE 20 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement. En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 21 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 6 H 30 - 18 H

Les heures de réception sont : 6 H 30 - 18 H

ARTICLE 22 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 23 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 24: Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont vidées dès leur arrivée sur le site et triées dans les 48 heures après leur arrivée. Les ordures ménagères brutes doivent être évacuées dans les 24 heures suivant leur arrivée auxquels sont ajouter les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 25: Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- En balles: papiers, cartons, plastiques, packs;
- En vrac : métaux, bois, éventuellement plastiques.
- En récupérés étanches : liquides.

ARTICLE 27 : Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Il est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et notamment sur des aires de circulation, d'attente ou de stationnement.

ARTICLE 28 : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 29 : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Un matériel de secours, sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 31 : L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VI

Prévention des risques

ARTICLE 32: Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum:

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant trois poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m3/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. Ces poteaux devront être implantés de façon que le point le plus éloigné du bâtiment ne se situera pas à une distance supérieure à 100 mètres pour le plus proche et 300 mètres pour le plus éloigné.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 33 : Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

ARTICLE 34 : Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 35 : Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 36 : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 37: L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Il devra préciser aux services publics de lutte contre l'incendie l'emplacement précis des détecteurs de fumée et de flamme ainsi que les conditions de report d'alarme.

CHAPITRE VII

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 38 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 39: Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 40 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Le point de rejet des eaux résiduaires devra être unique et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 41 : En application de la convention de rejet établie en application des dispositions de l'article L.35.8 du Code de la Santé Publique, les valeurs limites des rejets de l'établissement pour un débit de 5 m3/j sont fixées à :

- pH 5.5 8.5 (9.5 en cas de neutralisation chimique)
- température < 30°C
- matières en suspension (NFT 90.105) la concentration ne doit pas dépasser 250 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 1,25 kg/j
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) la concentration ne doit pas dépasser 1000 mg/l le flux journalier ne doit pas dépasser 5 kg/j
- DCO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103)
 la concentration ne doit pas dépasser 400 mg/l
 le flux journalier ne doit pas dépasser 2 kg/j
- hydrocarbures (NFT 90-114) 5 mg/l

ARTICLE 42 : Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Une étude simplifiée des risques de pollution des sols devra être réalisée dans un délai d'un an de façon à classer le site. Elle devra permettre :

Dans le cadre du la surveillance de la nappe souterraine située sous la zone de l'AUZIN, il s'avère qu'un piézomètre situé à proximité du site a révélé une pollution de la nappe. Suite à ces résultats une étude de pollution de sols a été imposée à la SARP située à proximité de façon à déterminer si elle était à l'origine de cette pollution. La société Desplat est également située à proximité et l'existence de stockage à même le sol conduit à s'interroger sur une possible origine à partir de ce site, notamment dans le passé où les stockages imperméabilisés actuels n'existaient pas forcément.

En cohérence avec ce qui a été imposé à la société SARP je propose que soit réalisée une évaluation simplifiée des risques de façon à classer le site. Elle devra permettre :

- de définir si les sols sont ou ne sont pas une source de pollution au sens des critères du guide méthodologique par comparaison au fond géochimique local

- d'établir le potentiel danger des sources de pollution constituées essentiellement d'un sol pollué par des déversements chroniques ou accidentels
- d'établir le constat d'impact par comparaison aux valeurs de constat d'impact (VCI pour un usage industriel)
- d'établir si le site peut expliquer la contamination observée dans le piézomètre 119, si cette contamination est ancienne ou si elle perdure.
- de déterminer si le stockage à même le sol est à l'origine d'une contamination et doit être remplacé par un stockage étanche

Cette étude devra être menée dans un délai d'un an.

ARTICLE 43 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 44 : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par des débourbeurs déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ces dispositifs doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les mesures proposées par la société DESPLAT doivent être mises en place dans un délai d'un an maximum et une étude sera réalisée dans les trois mois.

EAUX SURPERFICIELLES:

Il existe un certain nombre d'ouvrages de récupération des eaux et de traitement, ainsi que des projets de création. En revanche, on a peu de données sur l'efficacité de ces ouvrages et notamment sur la qualité des eaux rejetées, ce qui peut avoir une incidence sur le réseau auquel elles doivent être raccordées. C'est par exemple le cas des eaux de lavage haute-pression mentionnées par la DDAF dont on peut se demander si la charge organique ne nécessiterait pas plutôt un raccordement au réseau eaux usées.

Par conséquent, je propose que les mesures proposées par la société Desplat soient mises en place dans un délai d'un an maximum et qu'une étude soit réalisée dans les trois mois suivant la fin des travaux de façon à déterminer la qualité des eaux avant et après traitement, ainsi que le rendement des installations sur les différents paramètres classiques (DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux, azote total, azote ammoniacal, phosphore totale). L'étude devra comprendre un plan indiquant l'occupation des sols et notamment des différents stockages à l'air libre, les différentes zones de collecte des eaux, les zones imperméabilisées et les zones non imperméabilisées, les équipements de traitement, les points de rejet, la nature des points de rejet (réseau eaux pluviales, réseau eaux usées, fossé...), les autorisations de raccordement.

CHAPITRE VIII

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 45 : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

ARTICLE 46: Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm3 de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm3 de poussières.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 47 : Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX

Déchets

ARTICLE 48 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

CHAPITRE X

Bruits et vibrations

ARTICLE 49 : L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

Une étude sera menée dans un délai d'un an pour déterminer les niveaux de bruit par origine et notamment ce qui est du au cisaillage et ce qui l'est à la manipulation et pour proposer les mesures possibles et leur coût.

ARTICLE 50 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 51 : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

Fin d'exploitation

ARTICLE 52 : Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XII

Données administratives

ARTICLE 53: Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 54: Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 55: Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 56: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 57 : Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 58: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles sont soumises l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 59 : Abrogation des arrêtes précédents

Les arrêtés n° 173 du 4 août 1971 et n° 79.902 du 18 juin 1979 relatifs à la société DESPLAT sont abrogés.

ARTICLE 60: Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CRISSEY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CRISSEY;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne 15-17 avenue J. Bertin 21000 DIJON ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;
- Monsieur le Chef du Groupe des Subdivisions de Saône et Loire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 206 Rue Lavoisier à MACON ;
- Monsieur l'Ingénieur Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Inspecteur des Installations Classées ;
- Monsieur le Directeur Général de la Société DESPLAT à Crissey;

MACON, le 2 4 AVR. 2002 LE PREFET,

ARRIVÉE 10:
2 9 AVR. 2002
P. S. E.

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Cénéral de la Préfecture de Saûré-et-Loin

Gries LAGARDE

